

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

RELATIF À L'EXTENSION DES PRÉROGATIVES, DES MOYENS, DE L'ORGANISATION
ET DU CONTRÔLE DES POLICES MUNICIPALES ET DES GARDES CHAMPÊTRES - (N°
2464)

Non soutenu

N° CL223

AMENDEMENT

présenté par
M. Naegelen, M. Molac et M. Warsmann

ARTICLE 2 BIS

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 2° Le second alinéa de l'article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement supprime le second alinéa de l'article L. 272-1 du code de la sécurité intérieure afin d'éviter une redondance normative. Dès lors que les agents de police municipale et les gardes champêtres sont autorisés à accéder de manière permanente aux parties communes des immeubles à des fins d'intervention, la possibilité d'une autorisation ponctuelle d'accès prévue par cet alinéa apparaît inutile.